



**Conseil Municipal de la commune de  
Congénies**

-----

**Séance publique du  
Mercredi 30 mars 2022**

-----

**PROCÈS-VERBAL**

-----

L'an deux mil vingt-deux le trente mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Congénies régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Fabienne DHUISME, Maire.

<b>Conseillers en exercice : 19</b>	<b>Présents : 13</b>	<b>Représentés : 4</b>	<b>Votants : 17</b>
-------------------------------------	----------------------	------------------------	---------------------

Date de convocation du Conseil municipal .....25/03/2022

Date d'affichage de la convocation ..... 25/03/2022

**Présents** : Fabienne DHUISME, Thibaut BOURSE, Sophie BRENGUES, Yannick CHENIN, Julie CLAUZET, Hélène COURTEVILLE, Christian DUMONT, Loïc LEPHAY, Nathalie LOUIS, Thomas MAOUT, Chantal MAZELLIER, Jean-Michel RAVEL, Ludovic ROUZEL,

**Absents excusés** : Philippe COMTE, Dominique VINCENTI

**Procurations** : Corinne DENIS à Julie CLAUZET, Anne HAGENAUER à Chantal MAZELLIER, Anne KERIEL à Fabienne DHUISME, Michel MARTIN à Loïc LEPHAY

M. Thibault BOURSE est nommé secrétaire de séance.

#### **ORDRE DU JOUR**

- **Approbation de l'ordre du jour**
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 8 décembre 2021**
- **Compte-rendu des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T. :**
  - **DEC2022\_01** : Mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'organisation et la mise en place de la délégation du service public (DSP)

#### **ADMINISTRATION /FINANCES**

- Autorisation d'engager des dépenses d'investissement par anticipation avant le vote du budget primitif – Retrait délibération DEL2021\_034 du 08/12/2021

#### **ADMINISTRATION/ PERSONNEL**

- Organisation du temps de travail dans la collectivité (1 607 heures) et modalités de mise en œuvre
- Mise à jour du tableau des effectifs - Création d'un poste de rédacteur territorial

#### **URBANISME/PLU**

- Instauration d'un périmètre de prise en considération

#### **INFORMATIONS/QUESTIONS DIVERSES**



Madame le maire ouvre la séance à dix-huit heures trente.

Elle invite ensuite, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal à désigner un secrétaire de séance. M. Thibault BOURSE se propose pour cette fonction et Madame le maire demande l'approbation du conseil municipal, qui accepte à l'unanimité.

Après appel nominal par le secrétaire de séance, Madame le maire constate que le quorum est atteint et s'enquiert des procurations qu'elle contrôle.

#### **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Néant

Enfin, elle soumet à l'examen du Conseil Municipal les questions portées à l'ordre du jour.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### **DEL2022\_001 ADMINISTRATION/FINANCES--Budget commune - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la délibération DEL2021-034 du 8 décembre 2021, autorisant l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022, transmise en Préfecture le 09/12/2021.

Elle informe le conseil municipal que par courrier du 15/12/2021, Madame la Préfète du Gard a émis des observations sur cette délibération et demande de la retirer.

Les crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sont ceux inscrits au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives.

Ainsi, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votés au budget 2021, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives, déduction faites des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des dépenses imprévues, des restes à réaliser ainsi que de reports.

En conséquence, la délibération ne peut prendre en compte les restes à réaliser, qui ne sont pas des crédits ouverts en 2021.

Conformément à la demande de Madame la Préfète du Gard, il convient de procéder au retrait de cette délibération.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

• **décide** de retirer la délibération n° DEL2021\_034 du 8 décembre 2021 autorisant l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022.

### **DEL2022\_002 ADMINISTRATION/PERSONNEL--Organisation du temps de travail dans la collectivité (1607h) et modalités de mise en œuvre**

**Madame le Maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

**Mme le Maire rappelle** enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légales de 1607 h.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Le 19 octobre 2021, une première réunion s'est tenue entre les services de la collectivité, puis une 2ème réunion a eu lieu, le 23 novembre 2021 avec les services techniques et le 30 novembre 2021 avec les services administratifs.

#### **Madame le Maire propose au conseil municipal :**

##### ➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36h00 par semaine pour l'ensemble des agents à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

##### ➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Congénies est fixée de la manière suivante :

#### Les Services administratifs de la commune :

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

##### ✓ *Cycle hebdomadaire de 36 h de travail*

- Du lundi au samedi : 36 heures sur 5 jours
- Du lundi au vendredi : 36 heures sur 4,5 jours

Plage variable de 8h à 8h30

Plage fixe de 8h30 à 12h

Pause méridienne flottante entre 12h et 13h d'une durée minimum de 1/2 heure

Plage fixe de 13h à 16h

Plage variable de 16h à 18h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Chaque agent doit nous transmettre sa demande de modification d'horaire.

La modification reste à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

La durée de la pause méridienne est fixée à 30 minutes minimum au sein de la collectivité pour le service administratif. Les plannings de l'agent peuvent néanmoins prévoir une durée supérieure à 30 minutes. L'agent peut vaquer à ses occupations personnelles et n'est pas tenu de rester sur son lieu de travail. Pour des raisons de service, un agent peut être tenu de prendre sa pause repas en restant à la disposition de l'employeur. Dans cette hypothèse, la pause repas est considérée comme du temps de travail effectif. Il sera compensé selon deux modalités alternatives : soit sous forme de repos compensateur, soit récupéré le jour même par un départ anticipé, après accord de l'employeur.

#### Les Services techniques de la commune :

##### ✓ *Cycle hebdomadaire de 36 h de travail*

- Du lundi au vendredi : 42 semaines à 36 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h à 17h

- Du lundi au vendredi : 10 semaines à 36 heures sur 5 jours (horaire d'été)

Plages horaires de 6h à 13h15

Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

##### ➤ **Journée de solidarité**

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, Madame

le Maire propose au conseil municipal d'instituer la journée de solidarité au sein des services municipaux sera instituée de la façon suivante :

Le lundi de Pentecôte est maintenu comme jour non travaillé.

Par conséquent, pour les agents bénéficiant de RTT : la journée de la solidarité est compensée par la suppression d'un jour de RTT.

Pour les agents sur un régime de 35h ou inférieur (sans RTT) : la journée est effectuée dans l'année soit en lissant le temps, soit en le cumulant pour effectuer une journée ou une demi-journée.

Il est rappelé que la durée de la journée de solidarité est proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

➤ **Détermination des droits à congés**

Les congés annuels correspondent à une période d'absence autorisée pendant laquelle l'agent est dispensé d'exercer ses fonctions tout en conservant ses droits à rémunération et ceux liés à la carrière.

La durée des congés annuels est égale à **5 fois les obligations hebdomadaires de service**.

Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés (quel que soit le temps de travail hebdomadaire). Le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure.

En cas de semaines de travail irrégulières, une moyenne de durée hebdomadaire doit être calculée.

Ce régime s'applique à l'ensemble des fonctionnaires et des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Pour une semaine de 5 jours travaillés, les jours d'ARTT seront de :**

Durée hebdomadaire de travail	36
Nombre de jours de congés	25
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	6
<b>Repos annuel (RTT + congés)</b>	<b>31</b>

**Pour une semaine de 4 jours 1/2 travaillés, les jours d'ARTT seront de :**

Durée hebdomadaire de travail	36
Nombre de jours de congés	22,5
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	6
<b>Repos annuel (RTT + congés)</b>	<b>28,5</b>

Le congé sera pris obligatoirement sur l'année civile (1er janvier /31 décembre).

Une possibilité de report est tolérée, d'une valeur de 35H, pour un temps complet (valeur proratisée en fonction du temps de travail), et à solder avant la fin des vacances d'hiver.

La prise de congés est de 3 semaines maximum en continu sauf dérogation pour raisons particulières validée par l'autorité territoriale.

L'agent doit s'assurer que son congé est bien signé par l'autorité territoriale avant de partir.

Il est préférable de privilégier l'alternance entre employés d'un même service d'une année sur l'autre. (ex : un agent d'un même service prendra ses congés de Noël une année et l'année d'après le premier de l'an).

L'autorisation des congés reste à l'appréciation de l'autorité territoriale qui arbitre en fonction des nécessités de service.

➤ **Fractionnement**

Un ou deux jours au titre du « fractionnement » sont attribués aux fonctionnaires en fonction du nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre (prise de congés du 1er novembre au 30 avril) :

- 1 jour de congé supplémentaire si 5, 6 ou 7 jours de congé sont pris sur cette période,
- 2 jours de congé supplémentaire pour 8 jours au moins de congé pris sur cette période.

Ces jours ne peuvent être proratisés pour les agents à temps partiel ou non-complet. De même, il ne peut y avoir de prorata effectué pour les agents présents partiellement en cours d'année.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 15/02/2022

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **décide** d'adopter la proposition de Madame le Maire,

Ludovic ROUZEL demande si avec seulement 6 jours de RTT cela risque de poser problème en fin d'année vu le volume d'heures.

Madame le Maire répond que la mairie a suivi le schéma fourni par le CDG30 qui indique une correspondance entre le nombre de jours de RTT et le volume horaire hebdomadaire.

**DEL2022\_003 ADMINISTRATION/PERSONNEL--Création poste rédacteur – Mise à jour du tableau des emplois**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal compte tenu des nécessités de services, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, et de modifier le tableau des emplois.

Vu le tableau des emplois,

Vu la délibération déterminant les ratios des promus/promouvables,

Considérant les besoins du service,

Madame le Maire propose au Conseil, la création de :

- 1 emploi permanent de Rédacteur à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Directeur Général des Services.

La nomination interviendra sur décision de l'autorité territoriale.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** la création d'un poste de rédacteur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget
- **ADOpte** le tableau des effectifs actualisé tel que présenté ci-dessous :

<b>EMPLOIS PERMANENTS AU 30/03/2022</b>				
<b>GRADES PAR SERVICES</b> <i>autorisés par l'organe délibérant</i>	<b>EFFECTIFS</b>			
<b>GRADES PAR SERVICES</b> <i>autorisés par l'organe délibérant</i>	<b>Nombre d'emplois existants</b>	<b>Nb d'emplois pourvus par un titulaire ou stagiaire</b>	<b>Dont Nb d'emplois TNC</b>	<b>Nb d'emplois non pourvus</b>
<b>Service Administratif</b>				
<i>Rédacteur</i>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Adjoint administratif ppal de 1er classe	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 (35h)</b>
Adjoint administratif	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1 (15h) et 1 (30h)</b>	<b>1 (15h)</b>
	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Services Techniques</b>				
Adjoint technique ppal de 1er classe	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Adjoint technique ppal de 2ème classe	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Adjoint technique	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1 (19h30)</b>	<b>0</b>
	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

Nathalie LOUIS demande si Linda est toujours en poste et s'il est possible de la remplacer.

Fabienne DHUISME répond qu'elle est en décharge syndicale jusqu'au 9 décembre 2022 et qu'elle reste donc dans les effectifs.

Son poste est donc maintenu, nous pouvons retrouver son traitement dans le budget.

En revanche, il est possible de recruter un CDD sur ses différentes tâches.

**DEL2022\_004 URBANISME/PLU--Instauration d'un périmètre de prise en considération d'une mise à l'étude d'un projet d'aménagement sur les parcelles cadastrées section B n°694, n°1090 et n°1093 sises à CONGENIES**

Madame le Maire indique au conseil municipal :

L'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme permet aux Communes compétentes en matière d'autorisation d'urbanisme (permis et déclaration préalable) de pouvoir sursoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme dont elles sont saisies notamment :

« [...] 3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités, sauf pour les zones d'aménagement concerté pour lesquelles l'article L. 311-2 du présent code prévoit qu'il peut être sursis à statuer à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement concerté [...]

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La  
Séance du conseil municipal du 30 mars 2022

*décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.*

*Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.*

*Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants » .*

Pour ce faire, le conseil municipal doit, par délibération :

- Prendre en considération la mise à l'étude d'un projet d'aménagement
- Approuver un périmètre d'étude représenté sur un plan joint en annexe
- Le cas échéant, approuver, le lancement des études préalables qui permettront de répondre aux enjeux et besoins dégagés pour le périmètre concerné

En ce sens : CAA Marseille, 22.03.2018, n° 16MA04772.

Il convient de préciser que :

- Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation.
- La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Ceci étant dit, conformément à l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme, cette délibération de prise en considération produit ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage suivantes :

- un mois d'affichage en mairie
- et la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le fait que le dossier peut être consulté en mairie de CONGENIES aux heures d'ouverture à l'adresse suivante La Bourse, 30111 CONGENIES.

Ce rappel du droit applicable étant fait, la Commune de CONGENIES dispose d'un secteur pouvant bénéficier de l'outil juridique présenté ci-avant.

Il s'agit des parcelles cadastrées section B n°694, n°1090 et n°1093.

Elles sont actuellement classées en zone UD du PLU. Cette zone est définie par le document d'urbanisme local comme une zone urbaine aérée essentiellement à vocation d'habitat recouvrant les zones d'urbanisation sous forme pavillonnaire.

Précisément, elles se trouvent en secteur UD1 du PLU lequel correspond aux zones pavillonnaires d'habitat dense.

Ceci étant précisé, les parcelles cadastrées section B n°694, n°1090 et n°1093 revêtent un caractère patrimonial et historique important pour la Commune.

De plus, elles présentent de forts enjeux pour la collectivité :

- Accès direct sur l'avenue principale du village
- Propriété historique au cœur du centre du village
- Entrée de la Commune côté Aujargues
- Arbres remarquables sur la propriété
- Fort potentiel de construction au regard des règles du PLU

Cependant, elles sont exposées à de nombreuses contraintes telles que :

- Risque de ruissellement hydraulique
- Autorisation de défrichement
- Démolition de certains bâtis anciens
- Accès à sécuriser
- Raccordement aux réseaux

A l'aune de tous ces éléments et compte tenu de l'emplacement stratégique de ces parcelles dans le village, la Commune envisage de réaliser un projet d'aménagement qualitatif permettant de créer des logements tout en préservant l'histoire de la propriété, en valorisant l'opération avec une réflexion architecturale et en prenant en compte les différentes contraintes ainsi que la mise en œuvre d'un développement et un aménagement durable et réfléchi de nature à prendre en compte les enjeux environnementaux.

Cette réflexion d'aménagement permettra également d'anticiper et de répondre aux différents défis de la loi Climat et résilience avec l'obligation à terme pour toutes les communes de réduire considérablement l'extension urbaine au profit d'opérations plus denses mais maîtrisées et qualitatives en cœur de village.

En conséquence, le conseil municipal est invité à :

- approuver la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet d'aménagement sur le secteur constitué par les parcelles cadastrées section B n°694, n°1090 et n°1093
- approuver le périmètre d'étude constitué par les parcelles cadastrées section B n°694, n°1090 et n°1093, étant précisé que ce périmètre est représenté sur quatre plans joints en annexes
- approuver le lancement des études préalables qui permettront de répondre aux enjeux et besoins dégagés pour le périmètre constitué par les parcelles cadastrées section B n°694, n°1090 et n°1093

#### **Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 424-1 et R. 424-24

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29.05.2013,

**Considérant** le rappel du droit applicable et le rappel des faits effectués ci-avant par Mme le Maire sur l'outil juridique offert par l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme et ses conditions de mise en œuvre.

**Considérant** la volonté de la Commune de CONGENIES de se doter de cet outil juridique sur le périmètre constitué par les parcelles cadastrées section B n°694, n°1090 et n°1093.

#### **DÉCIDE**

**Article 1 : D'approuver** la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet d'aménagement sur le secteur constitué par les parcelles cadastrées section B n°694, n°1090 et n°1093 sises sur le territoire de CONGENIES

**Article 2 : D'approuver** le périmètre d'étude constitué par les parcelles cadastrées section B n°694, n°1090 et n°1093, étant précisé que ce périmètre est représenté sur quatre plans joints en annexes

**Article 3 : D'approuver** le lancement des études préalables qui permettront de répondre aux enjeux et besoins dégagés pour le périmètre constitué par les parcelles cadastrées section B n°694, n°1090 et n°1093

**Article 4 : D'approuver** le fait que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation d'urbanisme, travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre d'étude

**Article 5 : De préciser** que le périmètre d'étude approuvé sera reporté en annexe du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une procédure de mise à jour

**Article 6 : De transmettre** cette délibération et son annexe au contrôle de légalité

**Article 7 : D'assujettir** cette délibération aux formalités d'affichage suivantes :

- un mois d'affichage en mairie
- et la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.
- Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le fait que le dossier peut être consulté en mairie de CONGENIES aux heures d'ouverture à l'adresse suivante La Bourse, 30111 CONGENIES.

**Article 8 : D'autoriser** Mme le Maire à signer pour le compte de la Commune tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Annexes :

1. Plan - source Cadastre – vue proche du périmètre de prise en considération
2. Plan - source Cadastre – vue éloignée du périmètre de prise en considération
3. Plan - source Géoportail – vue proche du périmètre de prise en considération

Plan - source Géoportail – vue éloignée du périmètre de prise en considération

Nathalie LOUIS demande des précisions sur la zone concernée, Thomas MAOUT demande une explication de la différence de délai 2/10 ans. Ludovic ROUZEL et Hélène COURTEVILLE demandent si la commission Urbanisme a élaboré un cahier des charges et ce que la commission peut faire devant un tel projet.

Fabienne DHUISME et Loïc LEPHAY apportent les réponses et précisent bien que le PLU encadre les prescriptions au niveau réglementaire et que selon le promoteur, l'intérêt de la commune est plus ou moins écouté.

#### **INFORMATIONS/QUESTIONS DIVERSES**

**Madame le Maire donne la parole aux citoyens présents :**

- La voirie pour accéder à la déchetterie de Calvisson est très dégradée, l'administré a déjà écrit à la Mairie de Calvisson et à la CCPS mais n'a pas eu réponse.

Madame le Maire s'en entretiendra directement avec les élus concernés.

- Il y a des problèmes de stationnement et de circulation dans le village.

Des travaux d'aménagement et des analyses du plan de circulation par un bureau d'étude sont prévus, réalisés et budgétés pour cette année.

- Difficulté d'accès par les vélos à la voie verte par l'aménagement de la RD40 à l'entrée du village.

Cette portion n'est pas communale et relève de la gestion par le Département.

La séance est levée à 19h30

**Mme le Maire**

**Fabienne DHUISME**



